



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

N/Réf: PG/PG/06-21

Strassen, le 29 juin 2016

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 25 mai 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis a pour objet principal de transposer en droit national deux directives d'exécution communautaires ayant trait aux normes de production et de certification pour les hybrides d'orges produites selon la technique de la stérilité mâle cytoplasmique (directive d'exécution (UE) 2015/1955) resp. à l'étiquetage des semences (directive d'exécution (UE) 2016/317).

Par ailleurs, les auteurs du projet sous avis proposent, en dehors du cadre des directives d'exécution précitées, d'augmenter la taxe d'inscription à la certification de l'ordre de 100%. Elle sera portée de 0,05 euro à 0,10 euro par are de surface inscrite au contrôle. Même s'il est concevable que la taxe d'inscription nécessite une certaine adaptation, nous doutons qu'une augmentation de l'envergure proposée soit vraiment justifiée. Est-ce qu'une analyse approfondie a été effectuée pour dégager des pistes éventuelles de réduction des frais liés à la certification des semences ? En tout état de cause, il aurait été préférable d'opérer une augmentation d'une telle envergure en plusieurs étapes.

Finalement, les auteurs du projet ont jugé nécessaire de supprimer l'article 38, paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 27 février 2014. Celui-ci dispose que « *l'organisme de contrôle peut provisoirement admettre une culture dont le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou mauvaises herbes dépasse le chiffre limite fixé à l'annexe I paragraphe 1^{er} du présent règlement, s'il est à prévoir que ces impuretés n'affecteront pas la qualité des semences ou qu'elles seront éliminées lors du conditionnement ultérieur des semences* ».

Les auteurs du projet fournissent plusieurs arguments pour justifier cette suppression. Ainsi, il serait « *difficile, voire impossible pour l'organisme de contrôle de savoir si, au moment du contrôle sur pied, les impuretés dans une culture n'affecteront pas la qualité des semences ou qu'elles seront éliminées* ».

lors du conditionnement ultérieur des semences ». C'est justement l'objet de la disposition en question, de permettre l'admission provisoire lors de la visite sur champs, afin de donner justement la possibilité de récupérer une culture qui est susceptible de répondre – après traitement adéquat – aux normes requises. Il est clair que la partie concernée ne pourra être vendue comme semences qu'après contrôle objectif de la qualité à la fin du processus de conditionnement. À cet effet, le règlement grand-ducal précité prévoit, en sus du contrôle sur pied, un contrôle de la récolte après battage et nettoyage (art. 37) et que ce contrôle devra comporter, d'après l'article 41 de ce même règlement grand-ducal, « *le prélèvement d'échantillons en vue d'examiner si les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe II du présent règlement* ». L'annexe II (et plus précisément son point 2) fait ressortir que la qualité des semences, dont question à l'article 38, fait l'objet d'analyses après la récolte (effectuées sous le contrôle de l'Etat !) permettant à l'organisme de contrôle de prendre une décision définitive quant à la certification des semences visées sur base de paramètres clairs et précis (faculté germinative, pureté spécifique, teneur en semences d'autres espèces de plantes), et ceci en toute transparence !

Compte tenu de ce qui précède, il est totalement inconcevable à nos yeux de supprimer la disposition relative à l'admission provisoire, parce qu'elle permet de garantir une certaine flexibilité aux opérateurs luxembourgeois en leur permettant de « sauver » le cas échéant des parties de haute valeur. Signalons dans ce contexte que l'organisation des producteurs de semences luxembourgeois (LSG) dispose depuis quelque temps d'équipement à la pointe de la technologie (« *Farbausleser* ») permettant d'éliminer précisément des impuretés telles que celles dont question à l'article 38. L'argument des auteurs du projet que les capacités de cet équipement seraient « *absolument insuffisantes pour pouvoir généraliser l'admission provisoire* » n'est par ailleurs pas valable, puisqu'il **n'est nullement question de généraliser l'admission provisoire, mais de pouvoir l'appliquer dans des situations bien précises, notamment dans le cas de semences de base, qui ne représentent que des surfaces assez réduites, mais qui sont d'une importance particulière dans le cadre d'une politique de commercialisation permettant de desservir des « marchés de niche » rentables pour les producteurs indigènes.**

Le reproche de favoritisme, que les auteurs du projet invoquent à la fin de leur argumentaire, nous semble dès lors dénué de tout fondement. Il ne fait pourtant qu'illustrer un certain malaise existant entre l'organisme de contrôle et l'organisation des producteurs de semences. La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il importe d'adresser ce malaise plutôt que de pénaliser l'ensemble des multiplicateurs de semences luxembourgeois en les privant de l'instrument de l'admission provisoire. Dès lors, **la Chambre d'Agriculture se prononce clairement en faveur du maintien de l'admission provisoire et invite les acteurs respectifs à se concerter pour préciser davantage, si nécessaire, le cadre permettant d'accorder une telle admission provisoire.**

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein

Secrétaire général